

Tableau des actes concernant le personnel européen	116
Tableau des actes concernant le personnel indigène	117
Allocations	123
Conseil d'administration	123
Domaines	125
Enseignement	126
Établissement Insalubres	126
Justice française	126
Observations météorologiques	127
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1930.	128

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Soldes des fonctionnaires des travaux publics des colonies.

DÉCRET fixant les soldes des fonctionnaires des Travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieur en chef :

Hors classe	75.000 frs.
1 <sup>re</sup> classe	60.000
2 <sup>e</sup> classe	50.000

Ingénieur principal :

1 <sup>re</sup> classe	44.000 frs.
2 <sup>e</sup> classe	40.000
3 <sup>e</sup> classe	36.000
4 <sup>e</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon)	32.000
4 <sup>e</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon)	28.000

Ingénieur :

1 <sup>re</sup> classe	32.000 frs.
2 <sup>e</sup> classe	29.000
3 <sup>e</sup> classe	26.500
4 <sup>e</sup> classe	24.000

Ingénieur adjoint :

1 <sup>re</sup> classe	23.000 frs.
2 <sup>e</sup> classe	20.500
3 <sup>e</sup> classe	18.000
4 <sup>e</sup> classe	15.500
Stagiaire	13.000

Adjoint technique principal :

1 <sup>re</sup> classe	19.000 frs.
2 <sup>e</sup> classe	17.600
3 <sup>e</sup> classe	16.200
4 <sup>e</sup> classe	14.800

Adjoint technique :

1 <sup>re</sup> classe	13.400 frs.
2 <sup>e</sup> classe	12.100
3 <sup>e</sup> classe	10.800
4 <sup>e</sup> classe	9.500

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

## MAGISTRATURE COLONIALE

Par Câblogramme circulaire du Ministre des colonies N° 3/4 en date du 28 janvier 1930 la session d'examen spécial pour l'attribution du Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales sera ouverte au Ministère des colonies à Paris le lundi 28 avril 1930.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Personnel indigène

ARRÊTÉ N° 40 complétant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 23 juin 1928 susvisé est complété de la façon suivante :

Les agents admis à passer, après avoir satisfait à un examen d'un cadre subalterne à un cadre supérieur le sont avec une solde correspondante à celle de leur dernière classe dans leur cadre d'origine à défaut avec la solde immédiatement supérieure.

Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté dont ils étaient titulaires dans leur cadre d'origine.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

**Contributions directes**

ARRÊTÉ N° 42 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928.

PAR ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1930

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928 ci-après indiquées :

<b>Patentes</b>		
Principal		1.500 frs.
Centimes		
Additionnels		325 frs.

**Bourses d'études**

ARRÊTÉ N° 46 accordant pour l'année scolaire 1929-30 deux bourses d'étude dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire n° 2.418 Y du Ministre des colonies en date du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse d'internat complète est accordée pour l'année scolaire 1929-30 aux élèves SANVÈRE Robert et AJAVON Robert pour leur permettre de suivre les cours d'une classe au Lycée Mignet d'Aix-en-Provence.

ART. 2. — Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

- Trousseau
- Frais obligatoires
- Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le Proviseur du Lycée jugera utile de faire dans l'intérêt des élèves.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

**Indemnités**

ARRÊTÉ N° 47 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone, de cherté de vie et spéciale du Togo (indigènes) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1929 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo pour 1929 (européens) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 4 janvier 1930 établi par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1930 les indemnités de zone et de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au personnel civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures, ainsi qu'il suit :

Cercles de Lomé, Klouto . . . . .	14 frs. par jour
Centres d'Atakpamé et d'Agbonou . . . . .	15 frs. —
Cercles d'Anécho et d'Atakpamé . . . . .	13 frs. —
Cercles de Sokodé, Mango . . . . .	12 frs. —

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au personnel civil et militaire hors cadres et assimilés en service dans le Territoire restent, sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'arrêté du 9 juin 1929 susvisé.

Pareillement, l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et la Compagnie de Milice demeurent celle fixée par l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1929.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

A. — PREMIÈRE CATÉGORIE.

Personnel des cadres secondaires de l'A. O. F.	
Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.	
Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.	
Cercles de Lomé, Anécho, Klouto . . . . .	3 frs. par jour
Cercle d'Atakpamé . . . . .	3,50 —
Cercles de Sokodé, Mango . . . . .	2 frs. —

B. — DEUXIÈME CATÉGORIE.

Personnel des cadres locaux subalternes, gardes et militaires.